

Délibération n° 2023/CAIEC/003

Comité du 16/03/2023

**PERSONNEL DE LA CAISSE DES ECOLES - PRESTATIONS  
D'ACTION SOCIALE**

Chers Collègues,

Au regard de circulaires conjointes du Ministère de la Transformation et de la Fonction Publique et du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique du 30 décembre 2022 fixant les taux 2023 des prestations interministérielles d'actions sociales, je vous propose de porter le montant de l'allocation vacances versée aux agents de la Caisse des Ecoles dont les enfants séjournent en centres de vacances avec hébergement ou séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, comme suit :

Nature	Taux enfant de - de 13 ans	Taux enfants de 13 à 18 ans	Plafond indiciaire	Nombre de jours maximum
Centre de vacances avec hébergement	7,92€/jour	11,97€/jour	Indice brut 579	45 jours/an
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif (classes de découvertes, séjours scolaires à l'étranger...) pour des jeunes ayant moins de 18 ans au début de l'année scolaire :			Indice brut 579	Pas de limite
* d'une durée au moins égale à 5 jours et inférieure à 21 jours	3,90€/ jour			
* d'une durée égale ou supérieure à 21 jours	82,03€ par séjour			
Séjours linguistiques	7,92€/jour	11,98€/jour	Indice brut 579	21 jours/an
Enfant handicapé - séjour en centre spécialisé pour handicapés (sans limite d'âge)	22,58€/jour sans limite d'âge		Néant	45 jours/an

Cette aide complémentaire n'intervient que dans la limite d'un montant total d'aides diverses atteignant 80% du prix du séjour. Elle concerne les agents qui perçoivent des prestations familiales en tant qu'employé de la Caisse des Ecoles de la Ville de Petit-Quevilly. Enfin, cette prestation sera accordée au vu des pièces justificatives nécessaires relatives aux différentes aides extérieures accordées aux agents ou à leur famille.

En outre, il est proposé de verser l'allocation aux agents parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans d'un montant de 172.46€ par mois sur présentation de justificatifs et sous conditions.

Le Comité, après en avoir délibéré,

Vu l'article L. 731-4 du Code Général de la Fonction Publique relatif aux prestations sociales facultatives pouvant être instituées par la collectivité,

Considérant la volonté de la Caisse des Ecoles de la Ville de Petit-Quevilly d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille,

**ADOpte** les propositions précitées.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois précités et ont signé au registre les membres présents.

La Maire-Présidente certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et qu'elle a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 20 mars 2023.

Pour expédition certifiée conforme  
La Maire-Présidente,



*Handwritten signature*  
Pour la Maire  
l'adjointe déléguée

Muriel TOSCANI